

*Décret rendant exécutoire la loi relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits.*

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, est rendue exécutoire dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, des Établissements français de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, des Établissements français de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé et du Gabon.

Art. 2. Les délais en ce qui concerne les colonies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret seront, quand il y aura lieu, augmentés des délais supplémentaires fixés à raison des distances par la législation en vigueur dans chacune des colonies.

Art. 3. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 8 avril 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice.*

Signé : JULES CAZOT.

*Le ministre de la marine  
et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

*Loi relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>.. Le tuteur ne pourra aliéner, sans y être autorisé